75.035/2

Avant-projet de décret portant assentiment au Protocole d'adhésion à l'Accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur, signé à Bruxelles le 11 novembre 2016

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique.

Le Protocole d'adhésion à l'Accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur, signé à Bruxelles le 11 novembre 2016, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 30 NOV. 2023

Pour le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

Avant-projet de décret portant assentiment au Protocole d'adhésion à l'Accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur, signé à Bruxelles le 11 novembre 2016

Exposé des motifs

A. Contexte et objet de l'accord

En 2007, l'Union européenne (UE) commença des négociations avec la communauté andine, composée de la Colombie, du Pérou, de l'Équateur et de la Bolivie, en vue de conclure un accord commercial avec ces pays.

Cependant, la Bolivie en 2008, puis l'Équateur en 2009, se retirèrent des négociations, laissant ainsi la Colombie et le Pérou terminer la conclusion de l'accord avec l'UE en 2010. La possibilité fut néanmoins laissée à la Bolivie et l'Équateur de rejoindre plus tard l'accord grâce à une clause d'adhésion. L'accord commercial vise également à promouvoir l'intégration régionale au sein des pays andins. Dans ce contexte, des négociations ont abouti en juillet 2014 en vue de l'adhésion de l'Équateur à l'accord commercial, laquelle a été ratifiée en janvier 2017. La Bolivie, membre de la Communauté andine, a également la possibilité de demander l'adhésion à l'accord commercial.

L'accord commercial avec le Pérou s'applique à titre provisoire depuis le 1er mars 2013 et celui avec la Colombie depuis le 1er août 2013. L'accord commercial vise également à promouvoir l'intégration régionale au sein des pays andins. Le 1 janvier 2017, l'Équateur a également adhéré à l'accord.

En conséquence, l'UE a désormais conclu un accord commercial préférentiel avec trois pays de la Communauté andine (la Bolivie étant l'exception).

B. Le contenu de l'accord

L'accord commercial entre l'UE et la Colombie, le Pérou et l'Équateur améliore l'accès au marché en réduisant ou en supprimant les droits de douane sur des marchandises importantes pour le commerce bilatéral. Cet accord commercial vise à fournir un cadre stable et sûr pour les entreprises, leur permettant ainsi de faire du commerce et des investissements en toute confiance. Cet accord commercial crée des opportunités intéressantes pour les entreprises et les consommateurs des deux parties.

Au cours d'une période transitoire, l'UE supprime les droits de douane sur la quasi-totalité des exportations en provenance de Colombie, du Pérou et de l'Équateur, à l'exception de certains légumes et fruits. La Colombie, le Pérou et l'Équateur accordent également des avantages tarifaires à l'Union européenne. Reconnaissant l'asymétrie des niveaux de développement des parties, la libéralisation est progressive et s'étale sur une période pouvant aller jusqu'à 17 ans. Une fois toutes les réductions tarifaires mises en œuvre, tous les produits industriels et de la pêche de l'UE seront exportés en franchise de droits vers le Pérou, la Colombie et l'Équateur, sous certaines conditions. De même, la plupart des produits agricoles de l'UE seront également exportés en franchise de droits. Toutefois, une

liste de produits sensibles est exclue de la libéralisation, tandis que d'autres sont soumis à des contingents tarifaires.
L'accord permet aussi de réduire davantage les obstacles techniques au commerce et établit des normes communes concernant la propriété intellectuelle (assurant la protection d'indications géographiques), la transparence et la concurrence.

Pour ce qui est du volet sur le développement durable, les dispositions de l'accord avec la Colombie et le Pérou restent d'actualité, prévoyant des normes de protection des droits de l'Homme et de l'Etat de droit ainsi que des engagements relatifs aux conventions fondamentales de l'OIT et à la protection de l'environnement. De plus, la société civile sera associée à sa mise en œuvre.

La Belgique : opportunités économiques et ratification

En ce qui concerne la Belgique, nos exportateurs de produits chimiques et pharmaceutiques bénéficieront de l'abolition des tarifs douaniers et d'un cadre juridique stable, identique au cadre en vigueur en Colombie et au Pérou. De plus, cet accord est un levier contre des barrières non-tarifaires, dont les barrières qui menacent actuellement nos exportations agro-alimentaires.

Pour des produits agricoles sensibles comme le sucre, des contingents tarifaires maximaux ont été agréés. Le mécanisme de sauvegarde bilatérale de l'accord avec la Colombie et le Pérou est maintenu et permet donc à la Commission européenne de garder une certaine discrétion en la matière. Cette discrétion est importante afin d'éviter des situations de « stop&go » préjudiciant nos opérateurs logistiques et d'importation.

C. Nature de l'Accord sur le plan interne

Le caractère mixte (État fédéral – Communautés – Régions) de ce protocole a été reconnu au sein du a été établi par le Groupe de travail Traités mixtes (G.T.T.M.) en date du 26 mars 2015.

D. Commentaires des articles du décret

Article 1er

Cet article n'appelle aucun commentaire

PROTOCOLE
D'ADHÉSION À L'ACCORD COMMERCIAL
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LA COLOMBIE ET LE PÉROU, D'AUTRE PART,
EN VUE DE TENIR COMPTE DE L'ADHÉSION DE L'ÉQUATEUR

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA HONGRIE,

LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommés les "États membres de l'Union européenne",

et

L'UNION EUROPÉENNE,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE (ci-après dénommée "Colombie"),

LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU (ci-après dénommée "Pérou"),

et

LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR (ci-après dénommée "'Équateur"),

ci-après également dénommées les "pays andins signataires",

d'autre part,

CONSIDÉRANT que l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part (ci-après dénommé '"accord"), a été signé à Bruxelles le 26 juin 2012 et que certaines de ses dispositions sont appliquées, en vertu de son article 330, entre l'Union européenne et le Pérou depuis le 1er mars 2013, et entre l'Union européenne et la Colombie depuis le 1er août 2013;

CONSIDÉRANT que le traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie (ci-après dénommée "Croatie") à l'Union européenne a été signé à Bruxelles le 9 décembre 2011 et est entré en vigueur le 1er juillet 2013;

CONSIDÉRANT que le protocole additionnel à l'accord en vue de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (ci-après dénommé "protocole additionnel") a été signé par l'Union européenne, la Colombie et le Pérou le 30 juin 2015 à Bruxelles;

CONSIDÉRANT que l'article 6 de l'accord dispose qu'aux fins de l'accord, on entend par: "partie", l'Union européenne ou ses États membres ou l'Union européenne et ses États membres dans leurs domaines de compétence respectifs découlant du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommés la "partie UE"), ou chacun des pays andins signataires;

CONSIDÉRANT que l'article 7, paragraphe 1, de l'accord dispose que les dispositions de l'accord s'appliquent aux relations économiques et commerciales bilatérales entre, d'une part, chaque pays andin signataire et, d'autre part, la partie UE; en revanche, elles ne s'appliquent pas aux relations économiques et commerciales entre les pays andins signataires;

CONSIDÉRANT que l'article 329 de l'accord prévoit les modalités de l'adhésion d'autres pays membres de la Communauté andine à l'accord;

CONSIDÉRANT que l'Union européenne et l'Équateur ont conclu les négociations le 17 juillet 2014;

CONSIDÉRANT que le comité "Commerce" institué par l'accord s'est vu notifier la conclusion des négociations entre l'Union européenne et l'Équateur le 5 septembre 2014;

CONSIDÉRANT que l'adhésion de l'Équateur à l'accord ne devient effective qu'après la conclusion d'un protocole d'adhésion;

CONSIDÉRANT que, pour que l'Équateur adhère au protocole additionnel, il convient que les dispositions du protocole additionnel soient intégrées dans les dispositions du présent protocole;

CONSIDÉRANT que le texte du présent protocole a été approuvé par le comité "Commerce" institué par l'accord, conformément aux procédures et aux exigences prévues à l'article 329, paragraphe 4, de l'accord;

CONSIDÉRANT que les parties sont dès lors convenues 'de réaliser l'adhésion de l'Équateur à l'accord au moyen du présent protocole,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

SECTION I

LES PARTIES CONTRACTANTES

ARTICLE 1

L'Équateur devient partie à l'accord, y compris aux modifications qui y ont été apportées par le protocole additionnel.

SECTION II

DISPOSITIONS DE L'ACCORD

ARTICLE 2

Le titre, la liste des pays andins signataires, le onzième considérant ainsi que les articles 9, 11, 12, 13, 30, 41, 46, 48, 54, 57, 70, 78, 113, 120, 123, 124, 126, 127, 128, 137, 139, 142, 154, 167, 170, 202, 231, 232, 258, 278, 304 et 324 de l'accord sont modifiés conformément à l'annexe I du présent protocole.

SECTION III

LISTES DE DÉMANTÈLEMENT TARIFAIRE

ARTICLE 3

1. Le texte figurant à l'annexe II du présent protocole est ajouté à la section B de l'appendice 1 de l'annexe I de l'accord.

2. Le texte figurant à l'annexe III du présent protocole est inséré après la "Liste de démantèlement tarifaire de la partie UE pour les marchandises originaires du Pérou" figurant à l'annexe I de l'accord.

ARTICLE 4

1. Le texte figurant à l'annexe IV du présent protocole est ajouté à l'appendice 1 de l'annexe I de l'accord.

2. Le texte figurant à l'annexe V du présent protocole est ajouté après la "Liste de démantèlement tarifaire du Pérou pour les marchandises originaires de l'Union européenne" à l'annexe I de l'accord.

ARTICLE 5

Le titre de la section A de l'appendice 2 de l'annexe I à l'accord est remplacé par le texte suivant:

"COLOMBIE ET ÉQUATEUR".

SECTION IV

RÈGLES D'ORIGINE

ARTICLE 6

L'annexe II de l'accord est modifiée conformément à l'annexe VI du présent protocole.

SECTION V

MESURES DE SAUVEGARDE AGRICOLES

ARTICLE 7

Le texte figurant à l'annexe VII du présent protocole est ajouté à l'annexe IV de l'accord.

SECTION VI

MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

ARTICLE 8

À l'annexe VI de l'accord, l'appendice 1 est remplacé par le texte figurant à l'annexe VIII du présent protocole.

ARTICLE 9

Les points de contact et sites internet ci-après, qui se rapportent à l'Équateur, sont ajoutés au point "A. Points de contact" et au point "B. Sites internet gratuits" de l'appendice 4 de l'annexe VI de l'accord:

A. Points de contact

"Pour l'Équateur:

Instituto Nacional de Pesca (INP)
Adresse postale: Letamendi 102 y La Ría, Guayaquil – Équateur
Tél. +593- 4 241- 6042, 4 240 2304
Courriel: direccion_inp@institutopesca.gob.ec

Agencia de Regulación, Control y Vigilancia Sanitaria (ARCSA)
Adresse postale: La Razón 280 y El Comercio, Edificio San Francisco, Quito – Équateur
Tél. +593- 2- 2921552, 2 226 3445
Courriel: registro.cosmeticos@controlsanitario.gob.ec, Registro.alimentos@controlsanitario.gob.ec, Registro.medicamentos@controlsanitario.gob.ec

Ministerio de Comercio Exterior (MCE)
Adresse postale: Av. De los Shyris N° 34-152 y Holanda, Quito – Équateur
Tél. +593- 2- 393- 5460
Courriel: direccion.msf@comercioexterior.gob.ec";

B. Sites internet gratuits

"Pour l'Équateur:

www.agrocalidad.gob.ec
www.institutopesca.gob.ec
www.controlsanitario.gob.ec
www.comercioexterior.gob.ec".

SECTION VII

COMMERCE DE SERVICES, ÉTABLISSEMENT ET COMMERCE ÉLECTRONIQUE

ARTICLE 10

À l'annexe VII de l'accord, la section B est remplacée par le texte figurant à l'annexe IX du présent protocole.

ARTICLE 11

Le texte figurant à l'annexe X du présent protocole est ajouté à l'annexe VII de l'accord.

ARTICLE 12

À l'annexe VIII de l'accord, la section B est remplacée par le texte figurant à l'annexe XI du présent protocole.

ARTICLE 13

Le texte figurant à l'annexe XII du présent protocole est ajouté à l'annexe VIII de l'accord.

ARTICLE 14

À l'annexe IX de l'accord, la section B de l'appendice 1 est remplacée par le texte figurant à l'annexe XIII du présent protocole.

ARTICLE 15

Le texte figurant à l'annexe XIV du présent protocole est ajouté à l'appendice 1 de l'annexe IX de l'accord.

ARTICLE 16

À l'annexe IX de l'accord, la section B de l'appendice 2 est remplacée par le texte figurant à l'annexe XV du présent protocole.

ARTICLE 17

Le texte figurant à l'annexe XVI du présent protocole est ajouté à l'appendice 2 de l'annexe IX de l'accord.

ARTICLE 18

Le point d'information ci-après, relatif à l'Équateur, est ajouté à l'annexe X de l'accord:

"ÉQUATEUR
Ministerio de Comercio Exterior
Avenida de los Shyris N 34-152 y Holanda
Quito, Équateur
Edificio Shyris Center
Courriel: direccion.servicios@comercioexterior.gob.ec".

ARTICLE 19

Le texte figurant à l'annexe XVII du présent protocole est inséré après l'annexe XI en tant qu'annexe XI *bis* de l'accord.

SECTION VIII

MARCHÉS PUBLICS

ARTICLE 20

À l'annexe XII de l'accord, la section B de l'appendice 1 est remplacée par le texte figurant à l'annexe XVIII du présent protocole.

ARTICLE 21

Le texte figurant à l'annexe XIX du présent protocole est ajouté à l'appendice 1 de l'annexe XII de l'accord.

ARTICLE 22

Le texte suivant est ajouté à l'appendice 2 de l'annexe XII de l'accord:

"4. Équateur

Portail des marchés publics de l'Équateur: http://www.compraspublicas.gob.ec".

ARTICLE 23

Le texte suivant est ajouté à l'appendice 3 de l'annexe XII de l'accord:

"4. Équateur

Portail des marchés publics de l'Équateur: http://www.compraspublicas.gob.ec".

SECTION IX

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

ARTICLE 24

Le texte suivant est ajouté à l'appendice 1 de l'annexe XIII de l'accord:

"d) Indications géographiques de l'Équateur pour les produits agricoles et alimentaires, les vins, les spiritueux et les vins aromatisés

Indication géographique	Produit
Cacao Arriba	Cacao

".

ARTICLE 25

Le texte suivant est ajouté à l'appendice 2 de l'annexe XIII de l'accord:

"c) Liste des indications géographiques de l'Équateur pour les produits autres que les produits agricoles et alimentaires, les vins, les spiritueux et les vins aromatisés

Indication géographique	Description du produit
Montecristi	Artisanat – Chapeau de paille "toquilla"

".

SECTION X

DÉCLARATIONS COMMUNES

ARTICLE 26

Les déclarations communes de l'Équateur et de la partie UE, figurant à l'annexe XX du présent protocole, sont insérées à la suite de la déclaration commune faite par la Colombie, le Pérou et la partie UE.

SECTION XI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

ARTICLE 27

1. Le présent protocole est conclu par la partie UE et chaque pays andin signataire dans le respect de leurs procédures internes respectives.

2. La partie UE et chaque pays andin signataire notifient par écrit l'achèvement de leurs procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent protocole à l'ensemble des parties et au dépositaire visé au paragraphe 5.

3. Le présent protocole entre en vigueur entre la partie UE et chaque pays andin signataire le premier jour du mois suivant la date de la réception par le dépositaire des dernières notifications prévues au paragraphe 2 de la part de la partie UE et du pays andin signataire correspondant.

4. Nonobstant le paragraphe 3, les parties conviennent que le présent protocole peut être appliqué à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures internes de la partie UE pour son entrée en vigueur. L'application provisoire du présent protocole entre la partie UE et chaque pays andin signataire débute le premier jour du mois suivant la date de réception, par le dépositaire, des documents suivants:

a) la notification de la partie UE concernant l'accomplissement des formalités nécessaires à cet effet; et

b) l'instrument de ratification par chaque pays andin signataire, dans le respect de ses procédures et du droit applicable.

5. Les notifications sont adressées au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne agissant en qualité de dépositaire du présent protocole.

6. Lorsque, conformément au paragraphe 4, les parties appliquent une disposition de l'accord dans l'attente de l'entrée en vigueur du présent protocole, toute mention, dans une telle disposition, de la date d'entrée en vigueur du présent protocole est réputée renvoyer à la date à partir de laquelle les parties conviennent d'appliquer cette disposition conformément au paragraphe 4.

ARTICLE 28

Le présent protocole est rédigé en quatre exemplaires en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.

ARTICLE 29

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

Les annexes du présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent protocole.

Съставено в Брюксел на единадесети ноември през две хиляди и шестнадесета година.

Hecho en Bruselas, el once de noviembre de dos mil dieciséis.

V Bruselu dne jedenáctého listopadu dva tisíce šestnáct.

Udfærdiget i Bruxelles den ellevte november to tusind og seksten.

Geschehen zu Brüssel am elften November zweitausendsechzehn.

Kahe tuhande kuueteistkümnenda aasta novembrikuu üheteistkümnendal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις ένδεκα Νοεμβρίου δύο χιλιάδες δεκαέξι.

Done at Brussels on the eleventh day of November in the year two thousand and sixteen.

Fait à Bruxelles, le onze novembre deux mille seize.

Sastavljeno u Bruxellesu jedanaestog studenoga godine dvije tisuće šesnaeste.

Fatto a Bruxelles, addì undici novembre duemilasedici.

Briselē, divi tūkstoši sešpadsmitā gada vienpadsmitajā novembrī.

Priimta du tūkstančiai šešioliktų metų lapkričio vienuoliktą dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kétezer-tizenhatodik év november havának tizenegyedik napján.

Magħmul fi Brussell, fil-ħdax-il jum ta' Novembru fis-sena elfejn u sittax.

Gedaan te Brussel, elf november tweeduizend zestien.

Sporządzono w Brukseli dnia jedenastego listopada roku dwa tysiące szesnastego.

Feito em Bruxelas, em onze de novembro de dois mil e dezasseis.

Întocmit la Bruxelles la unsprezece noiembrie două mii șaisprezece.

V Bruseli jedenásteho novembra dvetisícšestnásť.

V Bruslju, dne enajstega novembra leta dva tisoč šestnajst.

Tehty Brysselissä yhdentenätoista päivänä marraskuuta vuonna kaksituhattakuusitoista.

Som skedde i Bryssel den elfte november år tjugohundrasexton.

Voor het Koninkrijk België
Pour le Royaume de Belgique
Für das Königreich Belgien

Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

За Република България

Za Českou republiku

For Kongeriget Danmark

Für die Bundesrepublik Deutschland

Eesti Vabariigi nimel

Thar cheann Na hÉireann
For Ireland

Για την Ελληνική Δημοκρατία

Por el Reino de España

Pour la République française

Za Republiku Hrvatsku

Per la Repubblica italiana

Για την Κυπριακή Δημοκρατία

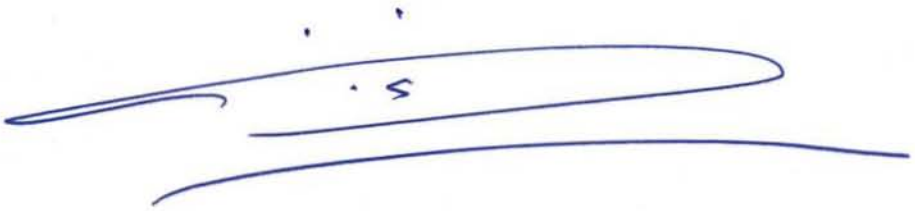

Latvijas Republikas vārdā –

Lietuvos Respublikos vardu

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

Magyarország részéről

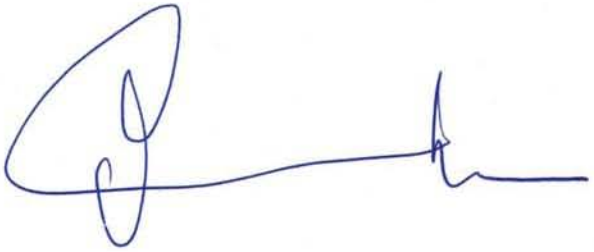

Għar-Repubblika ta' Malta

Voor het Koninkrijk der Nederlanden

Für die Republik Österreich

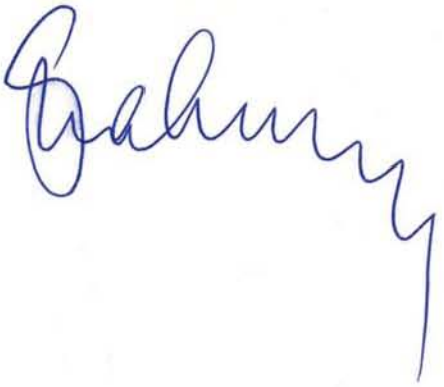

W imieniu Rzeczypospolitej Polskiej

Pela República Portuguesa

Pentru România

Za Republiko Slovenijo

Za Slovenskú republiku

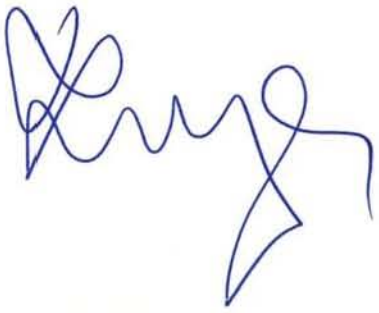

Suomen tasavallan puolesta
För Republiken Finland

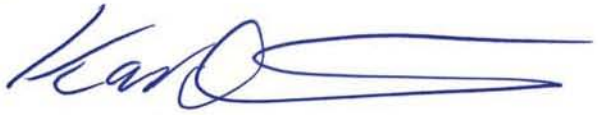

För Konungariket Sverige

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

За Европейския съюз
Por la Unión Europea
Za Evropskou unii
For Den Europæiske Union
Für die Europäische Union
Euroopa Liidu nimel
Για την Ευρωπαϊκή Ένωση
For the European Union
Pour l'Union européenne
Za Europsku uniju
Per l'Unione europea
Eiropas Savienības vārdā –
Europos Sąjungos vardu
Az Európai Unió részéről
Għall-Unjoni Ewropea
Voor de Europese Unie
W imieniu Unii Europejskiej
Pela União Europeia
Pentru Uniunea Europeană
Za Európsku úniu
Za Evropsko unijo
Euroopan unionin puolesta
För Europeiska unionen

Por la República de Colombia

Por la República del Perú

Por la República del Ecuador

Предходният текст е заверено копие на оригинала, депозиран в архивите на Генералния секретариат на Съвета в Брюксел.
El texto que precede es copia certificada conforme del original depositado en los archivos de la Secretaría General del Consejo en Bruselas.
Předchozí text je ověřeným opisem originálu uloženého v archivu generálního sekretariátu Rady v Bruselu.
Foranstående tekst er en bekræftet genpart af originaldokumentet deponeret i Rådets Generalsekretariats arkiver i Bruxelles.
Der vorstehende Text ist eine beglaubigte Abschrift des Originals, das im Archiv des Generalsekretariats des Rates in Brüssel hinterlegt ist.
Eelnev tekst on tõestatud koopia originaalist, mis on antud hoiule nõukogu peasekretariaadi arhiivi Brüsselis.
Το ανωτέρω κείμενο είναι ακριβές αντίγραφο του πρωτοτύπου που είναι κατατεθειμένο στο αρχείο της Γενικής Γραμματείας του Συμβουλίου στις Βρυξέλλες.
The preceding text is a certified true copy of the original deposited in the archives of the General Secretariat of the Council in Brussels.
Le texte qui précède est une copie certifiée conforme à l'original déposé dans les archives du secrétariat général du Conseil à Bruxelles.
Tekst koji prethodi potvrđena je kopija vjerna originalu položenom u arhivu Glavnog tajništva Vijeća u Bruxellesu.
Il testo che precede è una copia certificata conforme all'originale depositato presso gli archivi del segretariato generale del Consiglio a Bruxelles.
Šis teksts ir apliecināta kopija, kas atbilst oriģinālam, kurš deponēts Padomes Ģenerālsekretariāta arhīvos Briselē.
Pirmiau pateiktas tekstas yra Tarybos generalinio sekretoriato archyvuose Briuselyje deponuoto originalo patvirtinta kopija.
A fenti szöveg a Tanács Főtitkárságának brüsszeli irattárában letétbe helyezett eredeti példány hiteles másolata.
It-test preċedenti huwa kopja ċċertifikata vera tal-oriġinal iddepożitat fl-arkivji tas-Segretarjat Ġenerali tal-Kunsill fi Brussell.
De voorgaande tekst is het voor eensluidend gewaarmerkt afschrift van het origineel, nedergelegd in de archieven van het secretariaat-generaal van de Raad te Brussel.
Powyższy tekst jest kopią poświadczoną za zgodność z oryginałem złożonym w archiwum Sekretariatu Generalnego Rady w Brukseli.
O texto que precede é uma cópia autenticada do original depositado nos arquivos do Secretariado-Geral do Conselho em Bruxelas.
Textul anterior constituie o copie certificată pentru conformitate a originalului depus în arhivele Secretariatului General al Consiliului la Bruxelles.
Predchádzajúci text je overenou kópiou originálu, ktorý je uložený v archíve Generálneho sekretariátu Rady v Bruseli.
Zgornje besedilo je overjena verodostojna kopija izvirnika, ki je deponiran v arhivu generalnega sekretariata Sveta v Bruslju.
Edellä oleva teksti on oikeaksi todistettu jäljennös Brysselissä olevan neuvoston pääsihteeristön arkistoon talletetusta alkuperäisestä tekstistä.
Ovanstående text är en bestyrkt avskrift av det original som deponerats i rådets generalsekretariats arkiv i Bryssel.

Брюксел,
Bruselas,
Brusel,
Bruxelles, den
Brüssel, den
Brüssel,
Βρυξέλλες,
Brussels,
Bruxelles, le
Bruxelles,
Bruxelles, addì
Briselē,
Briuselis
Brüsszel,
Brussell,
Brussel,
Bruksela, dnia
Bruxelas, em
Bruxelles,
Brusel
Bruselj,
Bryssel,
Bryssel den

16 -11- 2016

За генералния секретар на Съвета на Европейския съюз
Por el Secretario General del Consejo de la Unión Europea
Za generálního tajemníka Rady Evropské unie
For Generalsekretæren for Rådet for Den Europæiske Union
Für den Generalsekretär des Rates der Europäischen Union
Euroopa Liidu Nõukogu peasekretäri nimel
Για τον Γενικό Γραμματέα του Συμβουλίου της Ευρωπαϊκής Ένωσης
For the Secretary-General of the Council of the European Union
Pour le Secrétaire Général du Conseil de l'Union européenne
Za glavnog tajnika Vijeća Europske unije
Per il Segretario Generale del Consiglio dell'Unione europea
Eiropas Savienības Padomes Ģenerālsekretāra vārdā –
Europos Sąjungos Tarybos generalinio sekretoriaus vardu
Az Európai Unió Tanácsának főtitkára nevében
Għas-Segretarju Ġenerali tal-Kunsill tal-Unjoni Ewropea
Voor de Secretaris-Generaal van de Raad van de Europese Unie
W imieniu Sekretarza Generalnego Rady Unii Europejskiej
Pelo Secretário-Geral do Conselho da União Europeia
Pentru Secretarul General al Consiliului Uniunii Europene
Za generálneho tajomníka Rady Európskej únie
Za generalnega sekretarja Sveta Evropske unije
Euroopan unionin neuvoston pääsihteerin puolesta
För generalsekreteraren för Europeiska unionens råd

L. SCHIAVO
Directeur Général